



Rapport de présentation

Vote des taux d'imposition 2023

Taux d'imposition pour 2023

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties (TFPB et TFPNB)

Taxes d'habitation sur les logements vacants (THLV) et sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS)

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

▪ Conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 afin de tenir compte des conséquences du processus de suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont Dijon métropole, votent désormais chaque année les taux :

- de la cotisation foncière des entreprises (27,04% en 2022) ;
- de la taxe foncière sur les propriétés bâties (1,41% en 2022) ;
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (4,95% en 2022)
- des taxes d'habitation sur les résidences secondaires¹ (THRS) et sur les logements vacants (THLV), dont le taux avait été gelé, à hauteur de 9,17%, entre 2020 et 2022, par la loi susvisée de finances pour 2020. A compter de 2023, la métropole retrouve donc son plein pouvoir de taux sur ces taxes d'habitation « résiduelles ».

▪ Par ailleurs, conformément aux articles 1379-0 bis et 1636 B undecies du Code général des impôts, la métropole perçoit également la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), dont elle fixe chaque année le taux dans les conditions définies, entre autres, par l'article 1520 dudit code.

Pour mémoire, conformément à la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2008, le mécanisme d'harmonisation des taux de TEOM s'est achevé en 2014 avec l'application d'un taux unique fixé, depuis 2015, à 6,40% sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

1- Bases et compensations fiscales prévisionnelles pour l'exercice 2023

1.1. Bases fiscales prévisionnelles pour l'exercice 2023

La Direction régionale des Finances publiques (DRFiP) n'a pas été en mesure de transmettre à Dijon métropole, dans les délais nécessaires à l'élaboration du présent rapport, les états fiscaux notifiant les bases fiscales intercommunales prévisionnelles pour l'année 2023 (états dits « 1259 »).

En conséquence, les bases prévisionnelles 2023, telles que détaillées dans le tableau ci-après, correspondent aux hypothèses internes à Dijon métropole retenues pour la construction du budget primitif 2023 (également soumis à l'approbation du conseil lors de sa présente séance).

¹ Et sur les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Impôts	Bases définitives 2019	Bases définitives 2020	Bases définitives 2021	Bases définitives 2022	Bases prévisionnelles 2023 ²	Évolution 2022/2023 ³
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	114 257 500 €	116 978 327 €	102 541 087 €	104 712 150 €	107 140 000 €⁴	+ 2,3%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	377 032 959 €	385 088 140 €	374 083 315 €	387 240 747 €	409 860 000 €	+ 5,8%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	1 342 972 €	1 359 989 €	1 410 271 €	1 384 526 €	1 480 000 €	+ 6,9%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires ⁵			18 847 576 €	18 408 425 €	19 660 000 €	+ 6,8%
Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)	284 058 €	293 074 €	272 294 €	291 899 €	310 000 €	+ 6,2%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	372 675 941 €	379 878 403 €	384 416 897 €	400 254 944 €	423 130 000 €	+ 5,7%

▪ Les montants prévisionnels de bases nettes d'imposition pour 2023 indiqués dans le tableau ci-dessus prennent notamment en compte, pour mémoire :

- pour la cotisation foncière des entreprises (CFE) :

→ **les conséquences du choix de l'Etat**, dans le cadre du plan de relance, **de diviser par deux**, depuis l'année 2021 incluse, **les valeurs locatives de fiscalité foncière applicable aux établissements industriels**. Cette décision génère, pour Dijon métropole, une perte de bases nettes de CFE estimée à près de 18,5 M€, et une **perte de recettes, à taux constants, estimée à environ 5 M€ en 2023** (faisant par ailleurs l'objet d'une compensation annuelle versée par l'Etat). Symétriquement, les entreprises concernées du territoire de la métropole bénéficient donc d'un « gain » fiscal annuel de l'ordre de 5 M€.

→ une hypothèse d'évolution physique de +0,5% par rapport aux bases définitives 2022 (variation des bases liée à l'évolution du tissu économique du territoire, aux nouvelles implantations, aux départs/fermetures d'entreprises, aux extensions d'entreprises, etc.) ;

→ une actualisation légale des bases de + 7,1% (chiffre définitif) par rapport à 2022 (applicable uniquement pour les locaux industriels) ;

→ pour les locaux professionnels non industriels, une hypothèse de progression des valeurs locatives de + 0,8%. Depuis la révision des valeurs locatives des locaux professionnels de 2017, les bases fiscales desdits locaux ne sont en effet plus soumises à l'actualisation légale, mais leurs valeurs locatives sont mises à jour annuellement d'après les évolutions du marché locatif, et révisées de manière générale tous les six ans. A noter que la première révision sexennale des valeurs locatives devait se dérouler en 2022 pour une prise en compte dans les bases 2023, mais la loi de finances pour 2023 a acté le report de deux ans de sa mise en œuvre (désormais prévue en 2025) ;

- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) :

→ les conséquences de la décision du Gouvernement de diviser par deux, depuis l'année 2021 incluse, les valeurs locatives de fiscalité foncière applicable aux établissements industriels, qui génère une perte de bases nettes estimée à près de 15 M € pour Dijon métropole, et une perte de recettes évaluée à environ 90 K€ (sur la base du taux de référence 2020 de 0,612%), et même à plus de 200 K€ en tenant compte du taux de TFPB applicable depuis 2022 ;

2 Montants arrondis à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

3 Pourcentages d'évolution arrondis au dixième de pourcent le plus proche.

4 Fin février 2022, les services fiscaux de la DRFiP avaient transmis à Dijon métropole une première estimation prévisionnelle de 104 773 000 € (proche de l'hypothèse retenue par la métropole pour la construction du BP 2022).

5 Et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

- une actualisation légale des bases de + 7,1% (applicable uniquement aux locaux d'habitation et aux locaux industriels) ;
- une évolution physique⁶ des bases de + 0,3% par rapport aux bases définitives 2022 ;
- pour les locaux professionnels non industriels, une hypothèse de progression des valeurs locatives de + 0,8%, liée aux évolutions du marché locatif ;
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) :
 - une actualisation légale des bases de + 7,1% ;
 - une stabilité physique des bases par rapport aux bases définitives 2022 ;
- pour les taxes d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et les locaux vacants (THLV) :
 - une actualisation légale des bases de + 7,1% ;
 - une stabilité physique des bases par rapport aux bases définitives 2022, hypothèse volontairement prudente/conservatoire, compte-tenu notamment des incertitudes persistantes sur le périmètre de la nouvelle THRS (incertitudes de nouveau confirmées en 2022 par des écarts importants entre les prévisions initiales des services fiscaux établies au printemps 2022 dans le cadre de l'état 1259⁷ et les bases définitives constatées fin 2022⁸) ;
- pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) :
 - une actualisation légale des bases de + 7,1 % ;
 - une évolution physique⁹ des bases de + 0,3% par rapport aux bases définitives 2022 ;
 - pour les locaux professionnels non industriels, une hypothèse de progression des valeurs locatives de + 0,8%, liée aux évolutions du marché locatif.

Enfin, pour ce qui concerne **l'actualisation légale des bases fixée à + 7,1% en 2023**, il est rappelé que celle-ci :

- d'une part, s'applique uniquement pour les locaux d'habitation et les locaux industriels soumis aux différents impôts détaillés *supra* (suite à l'entrée en vigueur en 2017 de la révision générale des valeurs locatives des locaux professionnels) ;
- d'autre part, est établie chaque année par l'État au niveau national, sur la base des modalités automatiques de calcul définies par l'article 99 de la loi n° 2016-1917 du 30 décembre 2016 de finances pour 2017 (avec une revalorisation des bases en année N indexée sur l'inflation¹⁰ constatée entre les mois de novembre N-2 et N-1).

1.2. Montants prévisionnels des allocations compensatrices de fiscalité directe locale pour l'année 2023

- En contrepartie des exonérations de fiscalité locale décidées par l'État, ce dernier attribue chaque année, aux collectivités concernées, des allocations compensatrices de fiscalité locale (également appelées « compensations fiscales »).

En d'autres termes, ces allocations compensatrices correspondent à la prise en charge par l'État de la diminution de recettes fiscales subie par la métropole du fait d'exonérations ou d'allègements de bases décidés au niveau national par le législateur.

⁶ Evolution des bases propres au territoire de Dijon Métropole : constructions nouvelles, démolitions, modifications de la consistance de constructions existantes, implantations de nouvelles entreprises, etc.

⁷ Bases prévisionnelles de 19,371 M€ notifiées au printemps 2022 par la DRFiP.

⁸ Bases définitives 2022 de 18,408 M€ (cf. état fiscal 1386 bis TH), soit près de 5% inférieures aux bases prévisionnelles.

⁹ Evolution des bases propres au territoire de Dijon Métropole : constructions nouvelles, démolitions, modifications de la consistance de constructions existantes, implantations de nouvelles entreprises, etc.

¹⁰ Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH).

▪ À titre d'information, les montants prévisionnels de ces allocations compensatrices à percevoir par Dijon métropole en 2023 sont récapitulés dans le tableau ci-après.

À défaut de disposer des états fiscaux 1259, les montants ci-dessous restituent les estimations internes de Dijon métropole prises en compte pour l'élaboration du budget primitif 2023.

Catégories	Montant perçu en 2019	Montant perçu en 2020	Montant perçu en 2021	Montant perçu en 2022	Montant prévisionnel 2023 ¹¹
Taxe d'habitation	1 658 534 €	1 783 102 €			
Contribution économique territoriale (CET) CFE – CVAE – DUCSTP ¹²	514 675 €	611 826 €	5 354 848 €	5 571 330 €	6 020 000 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	11 178 €	11 670 €	96 117 €	97 988 €	105 000 €
TOTAL	2 184 387 €	2 406 598 €	5 450 965 €	5 669 318 €	6 125 000 €

▪ Comme l'illustre le tableau ci-dessus, l'année 2021 avait été marquée par des évolutions significatives dans le périmètre des compensations fiscales, à savoir :

- la disparition de l'allocation compensatrice d'exonérations de taxe d'habitation (TH) : conséquence logique du processus de suppression de la TH sur les résidences principales, cette perte de recettes définitive pour la métropole est prise en compte dans le calcul de la quote-part de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) transférée par l'État à compter de 2021 (pour un montant de référence de 1 783 102 €, correspondant au montant d'allocation compensatrice perçu en 2020).

- la forte augmentation des allocations compensatrices d'exonérations de contribution économique territoriale, exclusivement pour ce qui concerne la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Cette évolution fait suite à la décision de l'État, dans le cadre du Plan de relance et de la loi de finances initiale 2021, de diviser par deux les valeurs locatives, et donc la fiscalité foncière, applicable aux établissements industriels, avec compensation à l'euro l'euro des pertes de recettes pour les collectivités locales (hors éventuelles hausses de taux).

Cette nouvelle compensation fiscale a représenté, à elle seule, un montant de 4,66 M€ en 2022, et pourrait atteindre près de 5 M€ en 2023. Conformément à l'engagement de l'État, celle-ci est en effet supposée varier d'une année sur l'autre selon le même rythme que l'évolution des bases des établissements industriels sur le territoire de chaque intercommunalité. En d'autres termes, en 2023, elle tient compte à la fois de l'actualisation légale des bases de + 7,1% et de l'évolution physique des locaux concernés (nouvelles implantations, extensions d'entreprises etc.) ;

- la progression importante des allocations compensatrices d'exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties depuis 2021, pour les mêmes raisons que pour la CFE.

2- Propositions d'évolution des taux d'imposition métropolitains pour l'année 2023

▪ En cohérence avec les priorités définies à l'occasion du débat d'orientations budgétaires 2023, et en application du pacte financier et fiscal approuvé par délibération du conseil métropolitain du 24 mars 2022, il est proposé **de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2023, et de les fixer en conséquence au même niveau qu'en 2022**, soit :

¹¹ Hypothèses retenues pour la construction du budget primitif 2023.

¹² Dotation unifiée des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)

- **27,04%** pour la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- **1,41%** pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- **4,95%** pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ;
- **9,17%** pour les taxes d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) et sur les logements vacants (THLV).

▪ Il est également proposé de **stabiliser le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)** à hauteur de **6,40%**, en vue de pourvoir, conformément aux dispositions de l'article 1520 du Code général des impôts, « *aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales (...) ¹³, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal* » (dépenses telles que prévues au projet de budget primitif 2023, également soumis à l'approbation du conseil métropolitain lors de sa présente séance).

▪ Au vu des montants estimatifs des bases d'imposition 2023 (cf. *supra*), le produit fiscal consolidé, et strictement prévisionnel, de ces différents impôts s'élèverait donc, hors compensations fiscales, à **64,02 M€ en 2023**, correspondant au montant inscrit au budget primitif 2023 (y compris la taxe additionnelle sur le foncier non bâti, pour laquelle la métropole ne vote aucun taux, et dont le produit est estimé à 290 K€ en 2023).

Le tableau ci-après récapitule les hypothèses de bases et de produits retenus pour chacune des taxes.

Taxe	Bases nettes 2023 <i>Hypothèses prévisionnelles</i>	Taux proposé	Produit prévisionnel BP 2023 <i>(montants arrondis à la dizaine de K€ la plus proche)</i>
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	107 140 000 €	27,04%	28 970 000 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	409 860 000 €	1,41%	5 780 000 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	1 480 000 €	4,95%	70 000 €
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	Produit de cette taxe obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de l'EPCI, multipliée par un coefficient de 1,0485		290 000 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS)	19 660 000 €	9,17%	1 800 000 €
Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)	310 000 €	9,17%	30 000 €
TOTAL Impôts directs locaux hors TEOM			36 940 000 €
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	423 130 000 €	6,40%	27 080 000 €
Produit prévisionnel TOTAL			64 020 000 €

¹³ Ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés mentionné à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement

Enfin, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposent, en vertu de l'article 1636 B decies du Code général des impôts, de la possibilité de mettre en réserve la différence constatée, au titre d'une année, entre le taux maximum de cotisation foncière des entreprises (CFE) de droit commun et le taux de CFE effectivement voté.

En conséquence, il est proposé de mettre en réserve la différence entre le taux voté (27,04%) et le taux maximum de cotisation foncière des entreprises applicable en 2023 (estimé, à titre indicatif, à 27,60% par la Direction régionale des finances publiques à la date de rédaction du présent rapport).

Cette proposition ne présage en aucun cas d'une augmentation du taux de CFE dans les années à venir. Dans un contexte économique et budgétaire particulièrement incertain, elle vise uniquement à laisser toutes les possibilités ouvertes en vue du bilan intermédiaire à mi-parcours du pacte financier et fiscal à réaliser à partir de 2024 dans le cadre d'un groupe de travail des maires des 23 communes-membres.

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1379-0 bis, 1639 A, 1636 B sexies, 1636 B decies, 1636 B undecies et 1520 ;

Vu le débat d'orientations budgétaires 2023 de Dijon métropole qui s'est tenu lors du conseil métropolitain du 15 décembre 2022 ;

Vu le pacte financier et fiscal 2022-2026 approuvé par délibération du conseil métropolitain du 24 mars 2022 ;

Il est proposé au conseil métropolitain :

- **de fixer** le taux de la cotisation foncière des entreprises à **27,04%** pour l'année 2023 ;
- **de fixer** le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à **1,41%** pour l'année 2023 ;
- **de fixer** le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à **4,95%** pour l'année 2023 ;
- **de fixer** les taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, et de la taxe d'habitation sur les logements vacants, à **9,17%** pour l'année 2023 ;
- **de fixer** le taux unique de taxe d'enlèvement des ordures ménagères à **6,40%** pour l'année 2023 ;
- **de mettre en réserve**, pour la cotisation foncière des entreprises, la différence entre le taux voté pour 2023 et le taux maximum applicable conformément aux dispositions légales (estimé à 27,60% par la Direction régionale des finances publiques à la date de rédaction du présent rapport) ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.